

DELIBERATION N° 2019/125

Attribution d'une subvention à l'association Moebius pour la mise en œuvre de la politique de développement de la danse hip-hop sur la commune et autorisation donnée au maire à signer une convention de partenariat avec cette association et ses éventuels avenants.
Exercice 2019

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/59 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la demande de l'association en date du 26 novembre 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/38 du 7 mars 2019,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport - culture - animations - Vie associative » et « éducation jeunesse », entendue en séance du 11 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 AVR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1er /

D'attribuer une subvention à l'Association Moebius pour un montant d'un-million-cinquante-mille Francs CFP (1 050 000 F) pour la mise en œuvre de la politique de développement de la danse hip-hop sur la commune.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le maire à signer avec l'Association Moebius la convention de partenariat 2019 ainsi que ses avenants dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3/

La dépense correspondante d'un montant total d'un million cinquante mille Francs CFP (1 050 000 F), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 065, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

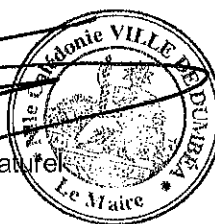
Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019

Le Maire,
Georges Natuel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SCF	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1



CONVENTION PARTENARIALE

Fixant les modalités de mise en œuvre de projets
de développement et de promotion de la danse
dans la commune – année 2019

REF : DCJS/N°

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, ayant son siège 66 Avenue de la Vallée – Koutio -, 98835 Dumbéa, représentée par son maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2019/XXX du conseil municipal du 24 avril 2019, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

L'**association Moebius dance**, représentée par Monsieur Emmanuel VITRAC, en qualité de Président, ayant son siège au 398 rue de la Luzerne, lot Clairval, Robinson, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « les parties »

Exposé des motifs

Dans le cadre d'un partenariat sur l'année 2019 avec l'**Association** Moebius danse pour le développement et la promotion du hip-hop sur la commune, la Ville met à disposition d'une part, un local administratif dans la villa des arts du Centre culturel pour l'année 2019, et d'autre part, et sur demande, la salle de spectacle du Centre Culturel de Dumbéa et la salle parquet. Dans le cadre de ce partenariat la Ville subventionne également l'Association pour développer les 2 projets suivants :

- La formation du Junior Crew.
- La mise en place d'un atelier hip-hop les mercredis après-midi sur la commune.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est expressément passée entre **les parties** afin de fixer les modalités de mise en œuvre de projets dans le cadre du développement et la promotion de la danse sur la commune.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : CLAUSE FINANCIERE

Compte tenu de l'intérêt général de cette convention au regard de l'activité de **l'Association** pour la mise en œuvre de projets artistiques dans le cadre de la stratégie culturelle déployée par la Ville, pour 2019, la Ville apporte un concours d'un-million-cinquante-mille francs CFP (1 050 000 F) suivant les modalités ci-après :

- 80 % à la signature du contrat, soit un montant de huit-cent-quarante-mille francs CFP (840 000 F).
- 20 % soit deux-cent-dix-mille francs (210 000 F) au mois de décembre, sur présentation du rapport d'activités, comprenant le bilan qualitatif, quantitatif et financier, basé sur les indicateurs prévus dans le tableau annexé à la présente convention.

Cette somme est ainsi répartie :

- 450.000 F : pour la mise en œuvre d'une école de hip-hop les mercredis après-midi (2.5 heures pour 32 mercredis dans l'année), à minima 3 mercredis en 2019 ;
- 600.000 F pour la période de formation/création du Junior Crew : soit à minima 120 heures de formation au total : 24 jours de formations (5 heures par jour).

Ce montant sera versé sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Association à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET MATERIELS

Pour la réalisation des actions de **l'Association**, la Ville s'engage à :

- Mettre à disposition, gratuitement, de **l'Association** la salle de spectacle et les salles de danse jusqu'au 14 avril 2019 et un local administratif dans la villa des arts (classée en établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie).
- Mettre à disposition la salle de spectacle et les salles de danse suivant le planning d'utilisation pour l'année 2019 pour des répétitions.
- Mettre à disposition la salle parquet tous les mercredis de 13h à 15h30, pour la mise en place de l'école de hip-hop,
- Maintenir les locaux propres et à entretenir ses abords.
- Assurer la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien du local en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités strictement liées à celles de **l'Association** et définies dans cette convention.

La mise à disposition de l'ensemble de ces équipements s'élève à six-cent-soixante-dix-huit-mille francs CFP (678 000 F).

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Les parties procéderont à un état des lieux lors du 1^{er} jour de cette mise à disposition, ainsi qu'au moment de la restitution de la zone, qui sauf accord préalable **des parties**, sera rendue à l'identique.

Les dirigeants de **l'Association** déclarent bien connaître les lieux qui lui sont confiés pour les avoir vus et visités. Ils disposeront du bien immobilier mis à sa disposition, dans l'état où il se trouve, au jour de la signature des présentes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRET DU MATERIEL

Un état des lieux du matériel et des espaces sera réalisé sur les différents matériels empruntés à chaque mise à disposition et restitution.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur.

L'Association assure seule la responsabilité et la sécurité des publics et des jeunes dans le cadre de l'accompagnement des projets et d'une manière générale de toutes les personnes accueillies par **elle** dans le cadre de ses activités/animations.

La Ville décline toute responsabilité relative à ces publics.

L'Association s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition et à signaler toutes détériorations ou dysfonctionnements.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition ;
- Faire son affaire des troubles de faits qui pourraient lui être causés par des tiers et à s'engager à ne pas rechercher la responsabilité de la Ville à ce sujet ;
- Ne pouvoir invoquer la responsabilité de la Ville ou se retourner contre la Ville en cas de détérioration, de vol, de cambriolage du bien ou des affaires qui y sont entreposées ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux ;
- Respecter les conditions définies par le règlement intérieur d'utilisation des installations municipales, et notamment pour ce qui concerne l'interdiction d'introduire de l'alcool, de la drogue, etc. ;
- Transmettre avant le 15 décembre 2019 à la Ville un bilan concernant la progression et le développement des activités sur l'année écoulée. Ces documents seront transmis au plus tard dans le cours du premier trimestre de l'année ;
- Fournir à la Ville la liste des intervenants de **L'Association** qui encadreront et animeront les activités ;

ARTICLE 8 : CONTREPARTIES

L'Association s'engage sur les contreparties suivantes :

- Dans le cadre de la quinzaine du Hip Hop :
 - Formation du junior crew du 14 janvier 2019 au 10 avril 2019.
 - La création des spectacles « Impromptus » et « Roméo et Juliette » du 14 janvier au 10 avril 2019.
 - La découverte du travail de résidence de **L'Association** au travers de soirées ou de journées « portes ouvertes » :
 - Aux administrés, les 22 mars et 8 avril 2019 ;
 - Aux scolaires de la commune, la semaine du 22 et 29 mars au Centre culturel de Dumbéa.
- L'animation à titre gratuit de trois mercredis pédagogiques dans l'année, destinés au public de la Caisse des écoles de la Ville, les 03 avril, 03 juillet et 28 août 2019.
- Une prestation gratuite de 20 minutes dans le cadre de la fête de la Ville.

L'Association s'engage également à rendre compte auprès du chef de Service de la Culture et des Fêtes ou de son représentant de la maturation de chaque projet selon une grille de suivi concertée.

Il est précisé que tous matériels ou prestations nécessaires, autres que ceux déjà en place dans les espaces publics numériques de la Ville, seront pris en charge dans le cadre de l'enveloppe allouée.

ARTICLE 9 : MATERIEL

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'une attention particulière par **L'Association**. Les anomalies de fonctionnement dudit matériel devront faire l'objet d'un signalement auprès de **la Ville** lors de l'inventaire contradictoire de début et fin de partenariat, afin d'organiser sa réparation ou son remplacement.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, **l'Association** souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), ainsi que toutes dégradations de tous matériels et/ou équipements composant la structure, causées par son fait ou par ses clients/élèves. Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à **la Ville** au plus tard 1 mois après la signature de la présente convention.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES SUPPORTS AUDIOVISUELS

Les supports audiovisuels réalisés par la Ville dans le cadre des activités citées aux articles 3 et 8 sont la propriété de la Ville et pourront être utilisés et diffusés par cette dernière.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par **l'Association**, doivent obligatoirement être validés par **la Ville** et doivent respecter sa charte graphique.

L'Association devra mentionner « la Ville de Dumbéa » comme partenaire et Ville de création, lors de ses rendez-vous avec la presse et faire apparaître et/ou citer le logo « Ville de Dumbéa, partenaire du monde associatif » sur ses supports de communication.

Lors de manifestation, **l'Association** devra récupérer au préalable auprès des services de **la Ville** les supports de communication (oriflamme, banderoles, etc.) ou tous autres matériels publicitaires comportant le logo de la Ville. Dans la mesure du possible, les prises de photos seront réalisées devant le logo de **la Ville**.

Dans le cas de sponsoring entre **l'Association** et un partenaire du secteur privé, **l'Association** devra faire valider préalablement par **la Ville** ses supports de communication et leurs emplacements sur le site mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

La communication fera apparaître le concours de la province Sud et de l'État sur tous les supports de communications liés aux opérations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les **parties** pour une période s'étendant jusqu'au 15 décembre 2019.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de détériorations des matériels ou des locaux dûment constatées durant les périodes de mise à disposition énoncées à l'article 3, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive de **l'Association**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part de **l'Association**.

L'Association disposera des clés d'accès aux locaux et à ce titre, elle est responsable de leur fermeture. Conformément à la délibération n°2018/477 du 19 décembre 2018 fixant le tarif des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2019, modifiée par la délibération n°2019/070 du 13 mars 2019, **l'Association** se verra facturer la somme de 33.000 francs CFP/nuit pour les frais de gardiennage en cas de non fermeture des locaux. À noter que le remplacement des clés en cas de perte sera également facturé à **l'Association**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, **la Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 15 : DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 17 : ACCEPTATION

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les parties**.

ARTICLE 18 : DENONCIATION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 19 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le Président de l'**Association** et le Maire de la **Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « L'Association »,
Le Président,

Pour le maire et par délégation,
La 10^{ème} adjointe au Maire,

Emmanuel VITRAC

Reine CHENOT

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

